



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****164^e session**

Genève, 10 et 13 (matin) octobre 2023

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Activités des organes de la Commission économique
pour l'Europe et d'autres organismes des Nations Unies
intéressant le Groupe de travail :****Alignement des travaux du Groupe de travail
sur la Stratégie du Comité des transports intérieurs****Révision de l'alignement des travaux du Groupe de travail
sur la Stratégie du Comité des transports intérieurs à
l'horizon 2030 – Révision du mandat du Groupe de travail****Note du secrétariat****I. Contexte et mandat**

1. À sa 161^e session, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) s'est rappelé que le mandat du Comité des transports intérieurs (CTI) avait été révisé (E/2022/L.4 (voir ECE/TRANS/316)) et, en particulier, que le CTI adoptait désormais une approche dite hybride à l'égard des États non membres de la CEE, c'est-à-dire que ceux-ci pouvaient participer en tant que membres à part entière aux débats des sessions où il était question des instruments juridiques auxquels ils étaient Parties contractantes, mais continuaient de participer aux autres débats à titre consultatif uniquement (voir ECE/TRANS/WP.30/320, par. 10). Le Groupe de travail avait demandé au secrétariat d'établir, pour examen à sa session suivante, un document dans lequel seraient comparés son mandat actuel et le nouveau mandat du CTI, afin de déterminer s'il convenait de procéder à des ajustements (ECE/TRANS/WP.30/322, par. 6).

2. Lors de l'élaboration du présent document, le secrétariat s'est rendu compte qu'il n'était pas possible de comparer directement les mandats du CTI et du WP.30, en raison de différences dans la structure et dans l'approche. En conséquence, les textes du nouveau mandat du CTI et du mandat actuel du WP.30 sont reproduits dans les annexes I et II, respectivement ; à l'annexe III, le secrétariat présente des suggestions (en caractères **gras et soulignés** pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) visant à aligner le mandat du WP.30 sur celui du CTI.

II. Examen par le Groupe de travail

3. Le Groupe de travail est invité à examiner et, éventuellement, à approuver le mandat modifié du WP.30, tel qu'il figure dans l'annexe III au présent document.

Annexe I

Mandat révisé du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe¹

a) Le Comité des transports intérieurs, qui relève du système des Nations Unies, fournit un cadre général pour l'examen de tous les aspects du développement des transports intérieurs et la coopération dans ce domaine, en s'attachant à exercer une gouvernance réglementaire interrégionale et intrarégionale à travers les conventions de l'ONU relatives aux transports et par d'autres moyens ;

b) Les États membres de la Commission économique pour l'Europe participent aux sessions du Comité en tant que membres à part entière disposant du droit de vote. Les États non membres ont le droit de participer en tant que membres à part entière aux débats des sessions du Comité où il est question des instruments juridiques auxquels ils sont parties contractantes, mais ils ne peuvent participer aux autres débats qu'à titre consultatif ;

c) Le Comité constitue pour ses membres et pour les parties contractantes une tribune qui leur permet : i) de collaborer et de se consulter sur la base d'un échange de données d'information et d'expérience ; ii) d'analyser les tendances et l'économie des transports ainsi que les politiques des transports ; iii) de mener une action concertée dans le but d'instaurer un système de transport efficace, cohérent, équilibré et souple qui soit fondé sur les principes d'une économie de marché, vise à assurer la sécurité, la protection de l'environnement et le rendement énergétique dans les transports et tienne compte de l'évolution des transports et de la politique des gouvernements des pays membres du Comité dans ce domaine ;

d) Le Comité favorise l'harmonisation et l'amélioration des règlements techniques et opérationnels, des normes et des recommandations de tous ses membres et de toutes les parties contractantes dans les différents domaines du transport intérieur, en particulier ceux de la sécurité routière, des véhicules routiers, du transport de marchandises dangereuses, de la facilitation du passage des frontières, des infrastructures et du transport combiné ;

e) Il contribue à faciliter les transports internationaux par route, par voie ferrée et par voie de navigation intérieure, grâce en particulier à la simplification et à l'harmonisation des formalités administratives et des documents sur papier ou sous forme électronique nécessaires au passage des frontières ;

f) Il promeut le développement coordonné des infrastructures des transports par route, par voie ferrée et par voie de navigation intérieure, ainsi que pour le transport combiné auprès de tous ses membres et de toutes les parties contractantes, en vue de réaliser la connectivité des transports à l'échelle internationale ;

g) Le Comité poursuit l'objectif d'un développement durable des transports en contribuant à la réduction de l'impact négatif des transports sur l'environnement et à l'utilisation de modes de transport écologiquement rationnels en développant notamment le transport combiné ;

h) En vue d'atteindre ces objectifs et de s'acquitter des fonctions énumérées ci-dessus, le Comité des transports intérieurs élabore, administre et, le cas échéant, révisé les accords, conventions et autres instruments internationaux ayant force obligatoire qui ont trait aux différents secteurs des transports intérieurs ;

i) Il fait office de centre d'appui aux nouvelles technologies et aux innovations dans le domaine des transports intérieurs, en offrant un cadre pour la numérisation, la conduite automatisée et les systèmes de transport intelligents ;

¹ Voir E/2022/L.4, annexe.

j) Il met au point des méthodes et des définitions appropriées pour rassembler, établir et harmoniser les statistiques des transports à des fins de comparabilité et de compatibilité. Il évalue également la nécessité de rassembler et de coordonner des statistiques au niveau international et passe en revue les moyens propres à en améliorer la collecte, la présentation et la qualité ;

k) S'il lui en est fait la demande, le Comité conseille et aide ses membres, en particulier ceux qui doivent faire face à des transformations économiques majeures, grâce à des ateliers, des séances de formation et d'autres moyens appropriés sur des questions de transport présentant un intérêt particulier, notamment pour mettre au point des systèmes et des infrastructures viables qui soient compatibles avec ceux des pays voisins ;

l) Le Comité procède à l'étude des problèmes qui se posent à la jonction entre les transports intérieurs et les transports maritimes et aériens, dans ses pays membres et les parties contractantes ;

m) Conformément à sa stratégie et pour s'acquitter de son mandat, le Comité collabore étroitement avec les organes subsidiaires des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et internationales compétents, en particulier les organisations et organismes de la région de la Commission ;

n) Le Bureau du Comité est composé d'États membres de la Commission. Le Comité adopte le mandat et le règlement intérieur de son bureau et peut les modifier si nécessaire. Le Comité adopte le mandat et le règlement intérieur de ses organes subsidiaires ;

o) Le Comité peut créer des organes subsidiaires ou organiser des réunions s'il le juge utile pour l'exécution de ce mandat, conformément aux règles de la Commission en vigueur.

Dispositions du Règlement intérieur du Comité des transports intérieurs relatives à la participation²

Article premier

a) Les États membres de la CEE participent aux sessions du CTI en tant que membres à part entière disposant du droit de vote.

b) Les États non membres de la CEE ont le droit de participer en tant que membres à part entière aux débats des sessions du CTI où il est question des instruments juridiques auxquels ils sont parties contractantes, mais ils ne peuvent participer aux autres débats qu'à titre consultatif.

c) Les États qui ne relèvent pas des alinéas a) et b) peuvent participer aux sessions du CTI à titre consultatif.

d) Conformément aux paragraphes 12 et 13 du mandat de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée « la CEE » ou « la Commission »), les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social peuvent participer à titre consultatif aux discussions que le Comité pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.

e) Les organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent, sous réserve de l'approbation du Comité et du respect des principes énoncés dans les première et deuxième parties de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, participer à titre consultatif aux discussions que le Comité pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour ces organisations.

² ECE/TRANS/294, annexe III.

f) Les consultations avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sont menées conformément à l'article 51 du Règlement intérieur de la CEE.

g) Les consultations avec les organisations non gouvernementales sont menées conformément aux articles 52 et 53 du Règlement intérieur de la CEE. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif en vertu de l'alinéa d) sont assimilées à des organisations non gouvernementales inscrites sur la liste.

Annexe II

Mandat du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)¹

1. Le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (ci-après le « WP.30 »), agissant dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après la « CEE ») et sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (ci-après le « Comité »), prend les initiatives suivantes, sous réserve que celles-ci soient conformes au mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.5) et aux dispositions des instruments juridiques énumérés à l'appendice :

a) Lancer et mener des initiatives tendant à harmoniser et à simplifier les règlements, les règles et les documents relatifs aux procédures de passage des frontières pour les divers modes de transport intérieur, en s'attachant plus particulièrement, dans la mesure du possible, à contribuer à promouvoir le Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030 (résolution A/RES/70/1 de l'Assemblée générale) et les objectifs de développement durable s'y rapportant ;

b) Analyser les difficultés qui existent au passage des frontières en vue d'établir des procédures administratives destinées à les éliminer ;

c) Administrer les conventions et accords relatifs à la facilitation du passage des frontières et suivre leur mise en œuvre sous les auspices du Groupe de travail (voir l'appendice) ;

d) Examiner les instruments juridiques susmentionnés pour s'assurer de leur pertinence et de leur cohérence par rapport à d'autres instruments internationaux ou sous-régionaux relatifs aux questions douanières et de facilitation du passage des frontières, et faire en sorte qu'ils répondent aux exigences des transports modernes et des contrôles aux frontières ;

e) Examiner et approuver des propositions d'amendements aux instruments juridiques énumérés à l'appendice et, le cas échéant, les soumettre aux comités de gestion concernés (voir l'alinéa n) ci-après) pour examen et adoption officielle ;

f) Examiner et adopter des recommandations, des résolutions, des observations et des exemples de pratiques de référence en ce qui concerne l'application des instruments juridiques ci-dessus et, le cas échéant, les soumettre aux comités de gestion concernés (voir l'alinéa n) ci-après) ou au Comité des transports intérieurs pour examen et approbation officielle ;

g) Étudier les questions douanières en vue de simplifier les procédures douanières et autres procédures administratives ainsi que les documents douaniers dans le domaine des transports, notamment en faisant la promotion de l'échange de données informatisé ;

h) Étudier les mesures concrètes, juridiques et autres, visant à lutter contre la fraude fiscale résultant de la simplification des procédures douanières et autres formalités au passage des frontières, et favoriser l'échange, entre les autorités compétentes des Parties contractantes aux instruments juridiques pertinents relatifs à la facilitation du passage des frontières, de renseignements sur les abus en vue d'élaborer des mesures destinées à lutter contre ceux-ci ;

i) Promouvoir l'extension à d'autres régions, dans la mesure du possible, des instruments énumérés à l'appendice et favoriser l'adhésion de nouveaux pays à ces instruments ;

j) Favoriser une participation plus large des secteurs public et privé à ses activités en facilitant la coopération et la collaboration avec les pays, la Commission européenne,

¹ Le mandat actuel du WP.30 a été adopté à sa 147^e session, en octobre 2017 (voir ECE/TRANS/WP.30/294, par. 10), et figure dans l'annexe au document ECE/TRANS/WP.30/2017/19.

l'Organisation mondiale des douanes, d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales internationales concernées par les transports et la facilitation du passage des frontières ainsi que les autres commissions régionales de l'ONU et d'autres organismes ou organes du système des Nations Unies, en vue notamment d'examiner et de résoudre les problèmes d'interprétation ou d'application des dispositions des instruments juridiques pertinents ;

k) Mettre en place les conditions facilitant l'exécution par les Parties contractantes de leurs obligations en vertu des instruments juridiques énumérés à l'appendice et l'échange de vues sur l'interprétation de ces instruments ou la résolution de problèmes liés à leur mise en œuvre ;

l) Veiller à ce que ses réunions se déroulent dans un climat d'ouverture et de transparence ;

m) Appuyer les activités de formation et de renforcement des capacités aux fins d'une application appropriée des instruments juridiques susmentionnés ;

n) Maintenir une collaboration étroite avec les organes ci-après et appuyer leurs activités : Comité de gestion de la Convention TIR (AC.2), Comité de gestion de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (AC.3), Comité de gestion de la Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool (AC.4) et Commission de contrôle TIR (TIRExB) ;

o) Collaborer étroitement avec d'autres organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs, notamment le Groupe de travail des transports routiers (SC.1), le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) et tout autre organe pertinent de la CEE, sur les questions d'intérêt commun relatives aux problèmes douaniers intéressant les transports ;

p) Établir et exécuter un programme de travail correspondant à ses activités et rendre compte de l'exécution de ce programme au Comité des transports intérieurs.

2. Le présent mandat ne modifie pas les dispositions des instruments juridiques pertinents.

Pour information : Dispositions du Règlement intérieur du WP.30 relatives à la participation

Article premier

a) Sont considérés comme participants de plein droit au WP.30 les pays membres de la CEE.

b) Les pays non-membres de la CEE, ~~qui relèvent du paragraphe 11² du mandat de la CEE³~~, peuvent participer en tant que membres à part entière aux sessions ou aux débats du WP.30 consacrés aux questions relatives aux instruments juridiques énumérés à l'appendice auxquels ils sont Parties contractantes. Ils peuvent également prendre part à titre consultatif aux débats du WP.30 portant sur toute question présentant un intérêt particulier pour eux.

² Paragraphe 11 : « La Commission invitera tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen qu'elle pourra consacrer à toute question présentant un intérêt particulier pour ce pays non membre. ».

³ Il est proposé de supprimer la référence au mandat de la CEE. Si elle est supprimée, tout État non membre de la CEE pourra participer en tant que membre à part entière aux sessions du WP.30, qu'il soit ou non membre de l'ONU, conformément aux règles et résolutions de l'ONU.

c) Conformément aux paragraphes 12⁴ et 13⁵ du mandat de la CEE, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social peuvent participer à titre consultatif aux discussions que le WP.30 pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.

d) Les organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent, sous réserve de l'approbation du WP.30 et du respect des principes énoncés dans les première et deuxième parties de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, participer à titre consultatif aux discussions que le WP.30 pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour ces organisations.

e) Les consultations avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sont menées conformément à l'article 51 du Règlement intérieur de la CEE.

f) Les consultations avec les organisations non gouvernementales sont menées conformément aux articles 52 et 53 du Règlement intérieur de la CEE. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif en vertu de l'alinéa d) sont assimilées à des organisations non gouvernementales inscrites sur la liste.

⁴ Paragraphe 12 : « La Commission invitera des représentants d'institutions spécialisées et pourra inviter les représentants de toute organisation intergouvernementale à participer, à titre consultatif, aux discussions qu'elle consacrera à toute question présentant un intérêt particulier pour ces institutions ou organisations, suivant la pratique du Conseil économique et social. ».

⁵ Paragraphe 13 : « La Commission prendra toutes mesures utiles pour instaurer un régime de consultations avec les organisations non gouvernementales qui ont été dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social, conformément aux principes approuvés par le Conseil à cet effet et qui sont énoncés dans les parties I et II de la résolution 1996/31 du Conseil. ».

Annexe III

Suggestions visant à aligner le mandat du WP.30 sur celui du Comité des transports intérieurs¹

1. Le ~~Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports~~ **Forum mondial de la facilitation des transports et du passage des frontières**² (ci-après le « WP.30 »), ~~agirassent~~ dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après la « CEE ») et sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (ci-après le « Comité »), prend les initiatives suivantes, sous réserve que celles-ci soient conformes aux **nouveau** mandats de la CEE (document E/ECE/778/Rev.5³) et du Comité (documents E/RES/2022/2 et ECE/TRANS/316/Add.2) et aux dispositions des instruments juridiques énumérés à l'appendice :

a) Lancer et mener des initiatives tendant à ~~harmoniser et à simplifier les~~ **promouvoir l'harmonisation, l'amélioration et la simplification des** règlements **techniques et opérationnels, des normes, les-~~des~~ règles et les-~~des~~ documents** relatifs aux procédures de passage des frontières pour les divers modes de transport intérieur et les **liaisons multimodales**, en s'attachant plus particulièrement, dans la mesure du possible, à contribuer à ~~promouvoir le~~ **la réalisation du** Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030 (résolution A/RES/70/1 de l'Assemblée générale) et ~~les-~~des~~~~ objectifs de développement durable s'y rapportant ; (al. d) du mandat du CTI) ;

b) Analyser les difficultés rencontrées au passage des frontières en vue de concevoir des procédures administratives, **des processus opérationnels, la conception de l'infrastructure douanière et la documentation physique et électronique, afin de faciliter** l'élimination de ces difficultés ; (al. e) du mandat du CTI) ;

c) Administrer et surveiller la mise en œuvre des conventions, accords et autres instruments internationaux juridiquement contraignants sur la facilitation des douanes et du passage des frontières sous les auspices du WP.30 (Annexe) ; (al. h) du mandat du CTI)

d) Examiner les instruments juridiques susmentionnés pour s'assurer de leur pertinence et de leur cohérence par rapport à d'autres instruments internationaux ou sous-régionaux relatifs aux questions douanières et de facilitation du passage des frontières, et faire en sorte qu'ils répondent aux exigences des transports modernes et des contrôles aux frontières, et, s'il y a lieu, élaborer de nouveaux instruments internationaux

¹ Les modifications figurent en caractères **gras et soulignés** pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions.

² Il est proposé d'inclure le terme "facilitation du passage des frontières" dans le titre du groupe de travail, car il s'agit d'un terme largement reconnu et utilisé par rapport aux "questions douanières affectant le transport". Cette inclusion dans le titre faciliterait l'acceptation et la reconnaissance du groupe de travail en tant que forum mondial traitant de ces aspects. Sur le fond, la différence entre les deux termes est assez faible. Le groupe de travail traite déjà, principalement dans le cadre des travaux sur la convention d'harmonisation, de sujets qui ne sont pas directement liés aux douanes, tels que le VISA pour les conducteurs professionnels. Très probablement, les activités telles que le renforcement des capacités / le partage des bonnes pratiques pourraient être renforcées en suivant toujours les mandats fournis par les gouvernements.

³ Il est proposé de supprimer la référence au cahier des charges de la CEE. Comme il est expliqué dans les notes de bas de page 2 et 3 à l'annexe II, le paragraphe 11 du mandat de la CEE fait référence à : "... tout membre des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission...". D'autre part, la référence aux termes de référence du CTI devrait être incluse. Les nouveaux Mandat du CTI (page 4 de ce document) font référence à "...Les États non membres de la CEE ont le droit de participer en tant que membres à part entière...". Si la référence aux nouveaux Mandat du CTI est incluse dans le texte, toutes les parties contractantes aux conventions et accords de facilitation du passage des frontières pourraient participer en tant que membres à part entière aux sessions du WP.30 lorsque la convention à laquelle elles sont parties contractantes est discutée, conformément aux règles et résolutions de l'ONU.

juridiquement contraignants dans le domaine de la facilitation du passage des frontières
(al. h) du mandat du CTI) ;

e) Examiner et ~~approuver~~ **adopter** des propositions d'amendements aux instruments juridiques énumérés à l'appendice et, le cas échéant, les soumettre aux comités de gestion concernés (voir l'alinéa n) ci-après) pour examen et adoption officielle ;

f) Examiner et adopter des recommandations, des résolutions, des observations et des exemples de **bonnes** pratiques ~~de référence~~ en ce qui concerne l'application des instruments juridiques ci-dessus **et les mesures de facilitation visant à résoudre les problèmes opérationnels ou liés aux infrastructures et aux ressources**, et, le cas échéant, les soumettre aux comités de gestion concernés (voir l'alinéa n) ci-après) ~~ou au Comité des transports intérieurs~~ pour examen et approbation officielle **ou au Comité des transports intérieurs pour approbation** ;

g) Étudier les questions douanières ~~relatives aux contrôles douaniers~~ en vue de simplifier les procédures douanières et autres ~~procédures~~ **formalités** administratives ainsi que les documents douaniers dans le domaine **de la facilitation du passage des frontières et des transports, notamment en faisant la promotion de l'échange de données informatisé des nouvelles technologies et des innovations, en particulier d'une plateforme visant à faciliter la transition numérique** ; (al. i) du mandat du CTI) ;

h) Étudier les mesures concrètes, juridiques et autres, visant à lutter contre la fraude fiscale résultant de la simplification des procédures douanières et autres formalités au passage des frontières, et favoriser l'échange, entre les autorités compétentes des Parties contractantes aux instruments juridiques pertinents relatifs à la facilitation du passage des frontières, de renseignements sur les abus en vue d'élaborer des mesures destinées à lutter contre ceux-ci ;

i) Promouvoir l'extension à d'autres régions, dans la mesure du possible, des instruments énumérés à l'appendice et favoriser l'adhésion de nouveaux pays à ces instruments **en organisant des séminaires et des ateliers ainsi que des campagnes de sensibilisation** ;

j) Favoriser une participation plus large des secteurs public et privé à ses activités en facilitant la coopération et la collaboration avec les pays, la Commission européenne, l'Organisation mondiale des douanes, d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales internationales concernées par les transports et la facilitation du passage des frontières ainsi que les autres commissions régionales de l'ONU et d'autres organismes ou organes du système des Nations Unies, en vue notamment d'examiner et de résoudre les problèmes d'interprétation ou d'application des dispositions des instruments juridiques pertinents ;

k) Mettre en place les conditions facilitant l'exécution par les Parties contractantes de leurs obligations en vertu des instruments juridiques énumérés à l'appendice et l'échange de vues sur l'interprétation de ces instruments ou la résolution de problèmes liés à leur mise en œuvre **application** ;

l) Veiller à ce que ses réunions se déroulent dans un climat d'ouverture et de transparence ;

m) Appuyer les activités de formation et de renforcement des capacités aux fins d'une application appropriée des instruments juridiques susmentionnés ; (al. k) du mandat du CTI) ;

n) Maintenir une collaboration étroite avec les organes ci-après et appuyer leurs activités : Comité de gestion de la Convention TIR (AC.2), Comité de gestion de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (AC.3), Comité de gestion de la Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool (AC.4) et Commission de contrôle TIR (TIRExB) ;

o) Collaborer étroitement avec d'autres organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs **pour traiter les questions horizontales relatives à la facilitation des questions douanières et autres questions de franchissement des frontières dans le**

domaine du transport international avec d'autres groupes de travail pertinents de la CEE-ONU et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

p) Établir et exécuter un programme de travail correspondant à ses activités et rendre compte de l'exécution de ce programme au Comité des transports intérieurs.

2. Le présent mandat ne modifie pas les dispositions des instruments juridiques pertinents.

Appendice I à l'annexe III

Instruments juridiques relevant de la compétence du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)

1. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme (New York, 4 juin 1954)
 2. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique (New York, 4 juin 1954)
 3. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (New York, 4 juin 1954)
 4. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) (15 janvier 1959)
 5. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) (14 novembre 1975)
 6. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs (18 mai 1956)
 7. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (18 mai 1956)
 8. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée (10 janvier 1952)
 9. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée (10 janvier 1952)
 10. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP (15 janvier 1958)
 11. Convention douanière relative aux containers (18 mai 1956)
 12. Convention douanière relative aux conteneurs (2 décembre 1972)
 13. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux (9 décembre 1960)
 14. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (21 octobre 1982)
 15. Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool (21 janvier 1994)
 16. Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS (Genève, 9 février 2006)
 17. Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international (22 février 2019).
-